

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE SÉCURITÉ

Le directeur interrégional de la mer,

Vu le code des transports ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R*133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des organismes à caractère collégial ;

Vu le décret n°84-810 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et la certification sociale des navires ;

Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté du ministériel du 7 novembre 2016 nommant M. Guillaume SELLIER, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, à compter du 31 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté n°5 du 11 janvier 2019 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest exercées sous l'autorité du ministre chargé de la mer ;

Vu la circulaire du 3 octobre 2012 n°DGP/SIAF/2012/013 (NOR : MCCC1233879C) relative au tri et à la conservation des documents produits et reçus par les services du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) ;

Vu la note relative à l'organisation de la DIRM NAMO ;

Vu la note relative à l'organisation et aux missions de la division sécurité des navires – qualité (DSN-Q) ;

Sur proposition du chef de la DSN-Q ;

a convenu de ce qui suit :

PROPOS LIMINAIRE

Le fonctionnement de la commission régionale de sécurité (CRS) est régi par le présent règlement intérieur, en application des textes susvisés. Il est entendu que la tenue des sessions en présentiel est privilégiée.

Toutefois, une consultation écrite (délibération et procédure de vote) peut être mise en œuvre pour certains dossiers ne présentant pas de difficulté particulière, notamment en cas d'ordre du jour consécutif.

La consultation écrite peut aussi être appliquée pour l'ensemble des dossiers inscrits à l'ordre du jour en cas d'obligation ou de force majeure afin de contribuer au mieux au maintien de l'activité maritime.

La consultation écrite est mise en œuvre sur décision du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest (DIRM) ou de son délégué.

ARTICLE 1 – MISSIONS DE LA CRS

Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret 84-810 modifié, la CRS concourt à l'exercice des missions de sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution attribuées au directeur interrégional de la mer.

Elle est notamment consultée :

- pour l'examen de plans et documents de navires entrant dans son champ de compétence préalablement à la délivrance de titres de sécurité,
- sur des projets d'évolution réglementaire voire des mesures particulières de sécurité, en vue de leur adoption par le ministre chargé de la mer,
- pour toute question relative à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité des navires et la prévention de la pollution par les navires et généralement sur toute question relative à l'application du décret n°84-810 modifié, à la demande du directeur interrégional de la mer,
- pour l'examen des rapports d'audit relatifs à la gestion de la sécurité des compagnies pour lesquelles la délivrance du document de conformité à la gestion de la sécurité relève du directeur interrégional de la mer ;
- par les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

La CRS est informée des rapports d'enquête du *BEA*mer.

Elle examine des recours hiérarchiques formés auprès du directeur interrégional de la mer, selon les dispositions de la section 3, chapitre II, titre I, du décret 84-810 susvisé.

ARTICLE 2 – COMPOSITION DE LA CRS

La composition de la CRS est fixée par décision du directeur interrégional de la mer ou de son délégué, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°84-810 susvisé.

Les membres autres que les membres de droit et leurs suppléants sont nommés pour trois ans renouvelables.

Un membre de la commission qui, au cours de son mandat inférieur à 3 ans, est empêché, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Le président et les membres de la commission – hormis les personnalités qualifiées en raison de leurs compétences – peuvent se faire suppléer par un membre du service ou organisme auxquels ils appartiennent. Un membre peut se faire représenter par un membre de l'organisme dont il relève ; ce représentant a voix délibérative.

La décision portant sur la composition de la CRS peut être consultée sur le site internet de la DIRM :

[Site internet DIRM_Rubrique Sécurité maritime](#)

Le président de la CRS est nommé par le directeur interrégional de la mer. En cas d'empêchement, le président de la CRS peut désigner un délégué.

La CRS peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DE LA CRS

3.0- Dispositions générales

Le fonctionnement de la CRS est régi par les dispositions de l'article 22 du décret n°84-810 susvisé, des articles R*133-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et des articles pertinents de la division 130 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié.

Le calendrier de la CRS est établi sur une base semestrielle et peut être consultée sur le site internet de la DIRM :

[Site internet DIRM_Rubrique Sécurité maritime](#)

Les projets de procès-verbaux sont envoyés par courriel. Des extraits de plans ou documents complémentaires peuvent également être communiqués aux membres qui le souhaitent. En aucun cas, ces documents administratifs ne peuvent être divulgués à des tiers.

3.1- Fonctionnement normal

Les membres de la CRS reçoivent, par courrier électronique, 5 jours francs au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant le lieu, la date, l'heure, l'ordre du jour des dossiers qui y sont inscrits.

Sauf en cas de situation d'urgence, les documents nécessaires à l'examen des dossiers sont transmis avec le même préavis.

La CRS se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour.

Les membres de droit, les membres titulaires et les experts désignés sont conviés à participer à cette réunion.

Toutefois, les experts sont convoqués en tant que de besoin par le président de la CRS lorsque les questions traitées concernent directement leurs domaines de compétence.

Un membre peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Les réunions ne sont pas libres au public.

Dans le cas où le président de la commission accepte l'audition de l'armateur, ou de son représentant, ce dernier ne pourra assister ni à la délibération ni au vote.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.

Lorsqu'il n'est pas atteint, la CRS se réunit et délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation transmise par courrier électronique cinq jours francs au moins avant la date de la nouvelle réunion, portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Les avis de la CRS sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Tout membre de la CRS peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Lorsqu'un membre a un intérêt personnel dans l'affaire examinée, les délibérations sont effectuées en son absence.

3.2- Fonctionnement de la CRS par consultation par voie électronique

3-2-1 Convocation – ordre du jour

Le président peut décider qu'une consultation soit organisée par messagerie électronique sur tout ou partie des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Dans cette éventualité, le coordonnateur CRS s'assure au préalable que les membres peuvent être sollicités par ce moyen pendant la durée de la consultation. Tel doit être le cas pour la totalité des membres votants au moins. Le président est informé du résultat et lance le cas échéant la délibération par courriel.

Le président informe les autres membres de la tenue de cette délibération, des dossiers concernés, de la date et de l'heure de son début ainsi que de la date et de l'heure à laquelle interviendra sa clôture. Il leur précise voire rappelle les modalités de cette consultation telles que consignées dans le présent règlement.

À tout moment, le président peut décider de prolonger la durée de la consultation. Il en informe les membres y participant.

Passé le délai fixé, le débat est réputé clos, sauf prolongation annoncée par courriel du président.

Seuls les tiers invités à être entendus peuvent être destinataires des messages envoyés par les membres dans le cadre de la consultation.

Les membres reçoivent par voie électronique les documents nécessaires à l'examen des dossiers au moins cinq jours francs avant la date de fin de délibération.

Un tableau récapitulatif comportant un résumé des dispositions à examiner par la CRS, selon l'ordre du jour retenu pour cette consultation est également transmis au plus tard quatre jours francs après la date du début de la délibération.

Ce tableau est un outil destiné à faciliter les échanges entre les membres et le coordonnateur CRS chargé d'en établir une synthèse.

3-2-2 Quorum, délibération et vote

Au vu de la 1^{re} phase de consultation précisée en 3-2-1, le coordonnateur s'assure que le quorum est réuni pendant les périodes de consultation et de vote.

En cas d'incident technique, la délibération et la procédure de vote peuvent être reprises ou poursuivies dans les mêmes conditions. Le coordonnateur en informe sans délai le président.

Les avis des membres sont communiqués au coordonnateur en renvoyant au besoin le tableau renseigné. Ce dernier concatène l'ensemble des avis. Le tableau finalisé est transmis aux membres à la fin de la délibération, afin d'assurer le caractère collégial de celle-ci.

Au vu des avis consignés, les rapporteurs peuvent être invités à transmettre des informations complémentaires. Celles-ci sont alors inscrites dans le tableau par le coordonnateur.

Les membres n'ayant pas répondu sont réputés avoir émis un avis favorable et validé les libellés inscrits dans le tableau. Cette situation est consignée dans le tableau par le coordonnateur.

Lorsqu'un membre a un intérêt personnel dans un dossier examiné, les autres membres adressent uniquement au coordonnateur CRS leurs avis. Ceux-ci seront intégrés au tableau de façon à garantir le secret des avis exprimés.

À l'issue de la délibération, le coordonnateur transmet au président le tableau pour suite à donner. Les membres en sont informés par le président.

En l'absence de consensus sur des points particuliers, il est recouru au vote par voie électronique. Le président adresse **au collège votant** le tableau précisant les points sur lesquels se porte le vote et indique son ouverture et sa durée.

Lorsqu'un membre a un intérêt personnel dans un dossier et fait partie du collège votant, il ne se prononce pas sur l'affaire pour laquelle il est concerné. Chacun des autres membres votants adresse uniquement au coordonnateur et au président sa position. Celle-ci sera intégrée au tableau et de façon à ce que le secret du vote soit garanti. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Au terme du délai fixé, le président en adresse les résultats à l'ensemble des membres. Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord justifié avec l'avis rendu.

Le résultat du vote, le désaccord d'un des membres avec l'avis rendu le cas échéant, sont consignés dans le procès-verbal du navire.

3-3 Relevés de décisions de session

3-3-1 Rédaction

Chaque session fait l'objet d'un compte rendu établi par le coordonnateur et validé par le président.

Le coordonnateur corrige en tant que de besoin les procès-verbaux. Ces derniers sont visés du président et transmis au directeur interrégional de la mer ou son délégué pour décision le cas échéant.

3-3-2 Diffusion et conservation

Le secrétariat chargé de la CRS notifie les décisions prises après avis de la CRS aux armateurs et/ou leurs mandataires. Sauf demande contraire du destinataire, la notification par voie électronique sera privilégiée, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

Les documents produits par la DIRM (convocation, ordre du jour, compte rendu, procès-verbaux et décisions) sont conservés et archivés conformément aux dispositions de la circulaire du 3 octobre 2012 susvisée.

ARTICLE 4 – DÉONTOLOGIE

Les membres de la CRS ne peuvent pas prendre part aux discussions et délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'une des demandes qui en est l'objet.

Afin de prévenir tout risque éventuel de conflit d'intérêt, la fourniture d'une déclaration sur l'honneur précisant l'absence de toute situation ou conflit d'intérêt avec les dossiers inscrits à l'ordre du jour pourra être préalablement demandée.

Les membres de la CRS sont astreints à un devoir de réserve et se doivent de ne pas divulguer ni les documents ni les informations portées à leur connaissance dans le cadre des délibérations et procédures de vote lorsqu'ils concernent un navire particulier voire une compagnie maritime.

ARTICLE 5 – MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS APPLICABLES

Les dispositions du présent règlement annule et remplace toute disposition expresse contraire.

Elles prennent effet à compter de la date de leur diffusion aux membres de la CRS.

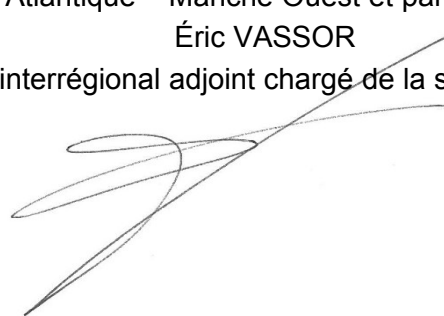
ARTICLE 6 – PUBLICATION - DIFFUSION

Le chef de la division sécurité des navires – qualité de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest est chargé de la diffusion aux membres de la CRS du présent règlement qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Brest, le 23 mars 2020

Pour le directeur interrégional de la mer
Nord Atlantique – Manche Ouest et par délégation,
Éric VASSOR

Directeur interrégional adjoint chargé de la sécurité maritime



Ampliations :

Ministère de la transition écologique et solidaire (DAM/STN2, RQ DAM, pilote processus CRS)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques),
pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs

Membres de la CRS NAMO

DTAM 975

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeurs adjoints ; division sécurité des navires-
qualité, tous CSN ; chrono)

Sites internet/intranet DIRM NAMO